



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

14 NOV. 2012

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**sur le projet de carrière d'argile de l'entreprise Briqueterie Sourice**  
**au lieu-dit "Grand Champ" à CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT (49)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de carrière au lieu-dit "Grand Champ" sur la commune de Cerqueux-sous-Passavant est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

À noter que le dossier ayant été initialement déposé le 16 avril 2012, c'est à dire avant l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, il reste soumis aux dispositions antérieures quant au contenu de l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale qui sera apportée ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique.

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

La Briqueterie Sourice exploite aujourd'hui sur la commune de Cerqueux-sous-Passavant une argillère, au lieu-dit "Bois des Brosses", dont le gisement arrive à épuisement. Le projet de "Grand Champ", situé à environ 200 mètres du site actuel, est destiné à en prendre la suite, pour pérenniser l'activité de la briqueterie située à 3,5 km par la route.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter sur une emprise de 2 ha, pour une durée de 25 ans, avec une production maximale de 5 000 tonnes/an. L'exploitation se fera à ciel ouvert en fouille sèche, sur une profondeur moyenne de 3 mètres. L'extraction sera conduite à la pelle mécanique, par campagnes de 3 jours par an. Le dossier initial a été complété par le pétitionnaire le 10 octobre 2012, afin que l'étude d'impact remplisse plus pleinement ses objectifs d'appréciation exacte des impacts environnementaux du projet et de bonne information du public.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510.1	Exploitation de carrières	Superficie : 2 ha Production annuelle : - moyenne : 3 000 t - maximum : 5 000 t	A	3 km	d

\* (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le projet, par son site d'implantation relativement banal à l'écart des zones d'inventaire ou de protection environnementales, et son dimensionnement réduit tant en surface qu'en journées d'activité, ne présente pas d'enjeux environnementaux qui lui seraient spécifiques. Il s'agit donc, comme pour tout projet de carrière de ce type, d'être attentif aux risques de nuisances et à son insertion paysagère.

## **3 - Qualité du dossier**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

### **3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

L'état initial, structuré en trois parties (l'homme et ses activités, le milieu physique, le patrimoine culturel et naturel), est complet et livre une appréciation juste des enjeux en présence : un secteur typique localement, partagé entre agriculture et bocage dégradé, à l'écart des cours d'eaux, zones humides ou captages, mais cerné de petites grappes d'habitations dans un rayon d'un kilomètre, la principale étant le hameau de Montsicaud à environ 400 mètres au nord.

Dans un souci de lisibilité, il serait souhaitable que les compléments apportés en phase d'instruction, portant d'une part sur la cartographie de l'occupation du sol et d'autre part sur les profils issus des sondages pédologiques effectués, soient intégrés à l'étude d'impact proprement dite.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser**

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, que ce soit pour la durée d'exploitation et la période post-exploitation (remise en état et usage futur du site).

L'exploitation sera limitée à 3 jours par an, et les rotations des camions se feront sur très courte distance, limitant ainsi les nuisances et les risques. Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par les installations, compte tenu de leur environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Sur le plan des impacts paysagers, le dossier a été complété d'un photomontage simulant le site en période d'exploitation, depuis le nord-est (le point de vue devrait être figuré sur une carte pour une lecture plus aisée). Il aurait cependant été pertinent d'illustrer le point identifié comme pouvant retenir l'attention, c'est à dire la perception que pourront avoir quelques habitations du hameau de Montsicard sur la carrière (cf page 49).

La modélisation des niveaux sonores résiduels et ambiants autour du site et des conditions d'exploitation ne met pas en évidence d'émergences diurnes supérieures aux normes admissibles pour les habitations les plus proches. Cependant, n'est analysée que la zone entre l'argillère et le hameau de Montsicard, alors que les camions qui rejoindront la briqueterie traverseront également les hameaux de La Mesloire et Les Ratelières par la voie communale 312. Sans doute faut-il comprendre que les camions empruntent déjà cet itinéraire pour l'exploitation de l'argillère "Bois des Brosses", et que le niveau d'impact restera équivalent, mais il appartient au dossier de le préciser.

Sur le plan biologique, le site n'abrite que des espèces communes, que ce soit pour la flore ou la faune. Les haies des limites ouest et sud seront conservées, tandis qu'une haie nouvelle sera plantée en limite est.

Au final, les mesures en faveur de l'environnement (tableau page 68) tiennent davantage de solutions techniques de mise en œuvre du projet, voire de mesure de réduction des impacts, que de mesures destinées à compenser un impact avéré.

### **3.3- Justification du projet**

Le dossier rappelle le caractère historique de l'industrie de la terre cuite sur le secteur et le pétitionnaire a précisé que l'argillère "Bois des Brosses" actuellement exploitée ne recelait plus que l'équivalent d'une année de production pour la briqueterie.

Du point de vue de l'environnement, le choix du lieu-dit "Grand Champ" est justifié d'abord par la volonté de conserver un approvisionnement local de la briqueterie, avec tous les avantages que représente un circuit court (3,5 km par la route), ensuite par sa faible sensibilité écologique et son relatif éloignement des habitations. Il est très succinctement indiqué que d'autres solutions envisagées ont rapidement été estimées plus impactantes, sans qu'elles ne soient précisées.

L'articulation du projet avec les plans et programmes concernés est abordée, et il n'apparaît pas de contradiction avec les orientations et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, ou avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire, même si on attendait ici des éléments supplémentaires de mise en perspective du nouveau gisement avec les exploitations déjà autorisées. En l'état, une vision globale des ressources d'une part et des impacts environnementaux des carrières d'argile d'autre part reste difficile sur le secteur. Enfin, concernant la compatibilité du projet à la réglementation en matière d'urbanisme, l'étude d'impact aurait pu faire l'économie d'un renvoi vers le chapitre 6 du dossier de demande d'autorisation et livrer directement l'information, puisque la commune des Cerqueux-sous-Passavant ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

### **3.4- Résumé non technique**

Disjoint de l'étude d'impact, le résumé non technique regroupe le résumé de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Le premier, clair et lisible, pourrait toutefois être complété de quelques éléments de synthèse sur la compatibilité aux plans supra-communaux pour couvrir totalement le champ de l'étude d'impact et permettre une lecture autonome. Le second tient en une page, ce qui reste ici suffisant pour donner au public une vision synthétique des enjeux.

### **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

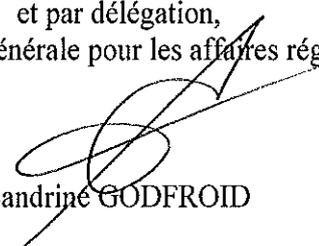
Le choix du site, en tant qu'il se trouve à proximité immédiate de la briqueterie de transformation des matériaux, et qu'il ne présente aucune caractéristique environnementale remarquable, constitue en l'espèce la meilleure garantie de prise en compte de l'environnement.

Les modalités d'exploitation de la carrière, qui concentrent l'activité sur trois jours dans l'année, contribuent à une meilleure acceptabilité pour les habitants voisins. Il conviendrait cependant de réaliser, aux premiers jours d'exploitation, des mesures acoustiques au niveau des habitations les plus proches (sur un rayon de 500 mètres) afin de confirmer in situ les résultats projetés par les simulations.

### **Conclusion**

Proportionnée à un projet limité tant en taille qu'en jours d'activité, l'étude d'impact permet globalement une bonne appropriation des enjeux et impacts potentiels de la nouvelle exploitation envisagée. Sous réserve de quelques vérifications a posteriori des prévisions en terme d'impacts sonores, le projet, par son ampleur réduite, son fonctionnement centré sur trois journées par an et le choix du site d'implantation, a bien pris en compte l'environnement dans lequel il envisage de s'insérer.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID